



**DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN  
AU CAS PAR CAS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**SOCIÉTÉ TERRE DE VIGNERONS À LANDERROUAT (33790)**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,**

- VU** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 512-7-2, R. 122-2, R. 122-3 et R. 512-46-23 II ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier de modification de son installation classée et la demande d'examen au cas par cas, présentés par monsieur Jean-François BRUÈRE, président de la société TERRE DE VIGNERONS, reçu complet le 18 mars 2021, relatif au projet d'extension des activités de conditionnement de vins et de régularisation des activités de stockage de matières combustibles d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de LANDERROUAT (33790), 17-19, Route des Vignerons ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de conditionnement de vins du site de la société TERRE DE VIGNERONS, qui relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'enregistrement, a été autorisée par arrêté préfectoral 14464 du 4 mai 2001 ;

**CONSIDÉRANT** la nature du projet :

- qui consiste en l'extension d'une installation soumise à enregistrement au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement (ICPE – rubriques 2251 et 1510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement) :
  - avec une augmentation des activités de conditionnement de vins de 80 000 hl/an à 150 000 hl/an, supérieure au seuil de l'enregistrement fixé à 20 000 hl/an ;
  - la régularisation de la situation administrative du site au regard de la rubrique 1510 "*Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques*" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'actuel volume des entrepôts couverts représentant 66 420 m<sup>3</sup>, supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>, seuil du régime l'enregistrement, contre un volume précédemment déclaré à 22 500 m<sup>3</sup> ;
- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste en l'extension du périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement, intégrant l'extension de 2009 et de nouvelles parcelles cadastrales liées à l'aménagement du site ;
- qui comprendra une phase de travaux consistant en :
  - la création d'une voie-engins, d'aires de mise en station des moyens aériens et aires de stationnement permettant de faciliter l'accès au site par les services d'incendie et de secours ;
  - l'aménagement de 2 réserves incendie de 180 m<sup>3</sup> au sud-ouest et au sud-est du site ;

- la reprise du degré coupe-feu de différentes parois ;
- qui conduira à une augmentation de la consommation d'eau ;
- qui ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier ;
- qui ne conduira pas à la production de nouveau type de déchet ; seuls les volumes des déchets actuellement produits augmenteront et l'exploitant a présenté les quantités qui seront produits annuellement, le mode de stockage des déchets sur site ainsi que les filières d'élimination ou de valorisation ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet :

- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- en connexion hydraulique avec la Dordogne ; les eaux pluviales et les effluents traités par la station d'épuration de la société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN sont rejetés dans la Soulège (masse d'eau FRFR41\_8) qui conflue avec la Dordogne à 9 km au nord ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- le projet n'intercepte pas un corridor écologique identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- le site est alimenté exclusivement à partir du réseau public d'eau potable et la consommation d'eau projetée pour une activité de conditionnement de vins de 150 000 hl/an est estimée à 18 000 m<sup>3</sup>/an.
- les effluents produits par l'activité de conditionnement de vins sont dirigés vers la station d'épuration dont le rejet des eaux résiduaires industrielles est réalisé vers la station d'épuration de la société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN avant rejet au milieu naturel ;
- le dossier que l'exploitant doit constituer au titre des législations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la loi sur l'eau doit présenter les conditions de rejet des effluents traités et des eaux pluviales ainsi que les dispositions de prévention et de protection du risque d'incendie d'une cellule de stockage ;

**CONSIDÉRANT** que le projet fera l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne porte pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels, le paysage et le patrimoine, les risques, les nuisances ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est d'ampleur limitée et est destiné à améliorer les conditions d'exploitation d'un site existant ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation du projet et la sensibilité du milieu, tenant compte des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifié concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ne justifie pas de basculer vers une procédure d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les incidences du projet ne se cumulent pas avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux existants ou approuvés ne justifient pas de basculer vers une procédure d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande d'aménagements aux prescriptions générales applicables ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article R. 512-46-23 II, l'augmentation des activités de conditionnement de vins de 80 000 hl/an à 150 000 hl/an et un volume d'entrepôts de stockage de matière combustibles supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> sont considérés comme substantiels ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## DÉCIDE

### Article 1. Soumission à évaluation environnementale.

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension des activités de conditionnement de vins d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de LANDERROUAT (33790), 17-19, Route des Vignerons, présenté par monsieur Jean-François BRUÈRE, président de la société TERRE DE VIGNERONS, n'est pas soumis à évaluation environnementale,

### Article 2. Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale.

En application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, le projet d'extension des activités de conditionnement de vins d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de LANDERROUAT (33790), 17-19, Route des Vignerons, présenté par monsieur Jean-François BRUÈRE, président de la société TERRE DE VIGNERONS, doit faire l'objet d'une demande d'enregistrement

### Article 3.

La présente décision, délivrée en application des articles L. 512-7-2, R. 122-3 et R. 512-46-23 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 4.

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'enregistrement que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 5.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

### Article 6. Délais et voies de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours selon les modalités suivantes :

1) **Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.** Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Madame la Préfète de la Gironde.  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Il peut aussi être adressé un **recours hiérarchique** au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

2) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux-Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Bordeaux, le 16 AVR. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT